



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.5/2001/7
26 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits périssables
et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la normalisation des pommes de terre
de primeur et de conservation

Quatorzième session, 19-21 mars 2001, Genève

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**LÉGISLATION NATIONALE CONCERNANT LES POMMES DE TERRE
DE PRIMEUR ET DE CONSERVATION**

Document présenté par la Pologne

Note du secrétariat : À la dernière session, les délégations ont été invitées à faire connaître au secrétariat de la CEE-ONU leur législation nationale concernant les pommes de terre de primeur et de conservation.

POMMES DE TERRE DE PRIMEUR PN-75R-74454

I. Définition du produit

La présente norme vise les "pommes de terre de primeur", récoltées avant leur complète maturité commercialisées immédiatement après l'arrachage et dont la peau peut être enlevée aisément sans épluchage.

II. Dispositions concernant les caractéristiques minimales

Les pommes de terre doivent être :

- Uniformes pour la variété considérée;
- Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altération telle qu'elle les rendrait impropres à la consommation;
- Pratiquement propres;
- Fermes;
- Exemptes de défauts externes ou internes.

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre du tubercule est déterminé à la maille carrée.

Les tubercules doivent avoir :

- Jusqu'au 20 juillet, un calibre minimal de 28 mm
- À compter du 21 juillet, un calibre minimal de 35 mm

IV. Dispositions concernant les tolérances de qualité

Tableau 1

Tolérances de qualité en pourcentage en poids

Défaut	% en poids
Déchets minéraux	2
Tolérances de calibre	3
Autres variétés	2
Coloration verte	1
Défauts internes et externes	2
Pourriture humide ou sèche	2
Total du % en poids de tubercules ne satisfaisant pas aux caractéristiques minimales	5

V. Caractéristiques commerciales

- Poids net
- Nom de l'emballeur et/ou de l'expéditeur
- Date de la récolte

POMMES DE TERRE DE CONSERVATION PN-75-R-74450

I. Définition du produit

La présente norme vise les pommes de terre de conservation de variétés à maturation différée récoltées à complète maturité pour être fournies fraîches aux consommateurs.

II. Dispositions concernant la qualité

Caractéristiques minimales

Sous réserve des tolérances admises, les tubercules doivent être :

- Uniformes pour la variété considérée
- Sains : sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altération telle qu'elle les rendrait impropres à la consommation;
- À peau bien formée;
- Sans coloration verte;
- Sans dégât causé par le gel;
- Pratiquement non germés; les germes ne doivent pas mesurer plus de 5 mm de long;
- Exempts de défauts externes ou internes, tels que :
 - Taches brunes dues à la chaleur;
 - Fissures, coupures, morsures, meurtrissures, de plus de 5 mm de profondeur;
 - Taches sous-épidermiques grises, bleues ou noires, de plus de 5 mm de profondeur;
 - Cœur creux, noircissement, taches de rouille et autres défauts internes;
 - Gale commune profonde de 3 mm de profondeur ou plus;
 - Gale commune superficielle; les taches de gale ne doivent pas couvrir plus d'un quart du tubercule;

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre des tubercules est déterminé par la maille carrée.

Les tubercules doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Largeur supérieure à 40 mm

Longueur supérieure à 45 mm

IV. Dispositions concernant les tolérances

Tolérances de qualité en pourcentage en poids

Défauts	% en poids
Déchets minéraux	1
Dommages mécaniques (internes et externes)	3
Coloration verte et défauts internes	2
Tubercules non mûrs	2
Autres variétés	2
Déformation	3
Calibre	2
Gale commune superficielle	3
Pourriture humide ou sèche	1
Total du % en poids des tubercules ne satisfaisant pas aux caractéristiques minimales	8

V. Présentation

Les pommes de terre de conservation doivent être présentées dans des emballages appropriés.

Les caractéristiques telles que le nom de l'emballer et/ou de l'expéditeur, la variété, le pays d'origine, le type et le poids net doivent être indiquées conformément au contrat.
